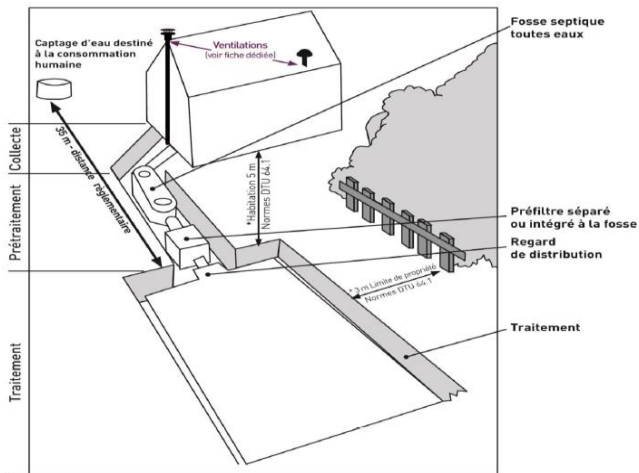




Syndicat mixte Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher




Règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)


Janvier 2024




Sommaire

| | |
|---|----|
| I – Disposition Générales..... | 1 |
| Article 1 : Objet du règlement | 1 |
| Article 2 : Champ d'application territorial..... | 1 |
| Article 3 : Définitions | 1 |
| Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation ANC. | 3 |
| Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC | 5 |
| Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC et avis préalable à la visite | 7 |
| Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations | 8 |
| II – Missions et obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif..... | 9 |
| Article 8 : Généralités | 9 |
| Article 9 : Vérification de la conception et de l'implantation des installations d'ANC (FO1) | 9 |
| Article 10 : Vérification de bonne exécution des installations d'ANC (FO2)..... | 10 |
| Article 11 : Contrôle des installations existantes (FO3) au titre de l'article L.2224-8 du CGCT | 11 |
| Article 12 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement (FO4) . | 11 |
| Diagnostic des installations existantes au moment des ventes | 12 |
| III Dispositions financières..... | 14 |
| Article 13 : Règles générales..... | 14 |
| Article 14 : Composition des redevances ANC..... | 14 |
| Article 15 : Redevances pour contrôle des installations neuves ou réhabilitées et contrôle des installations existantes | 14 |
| Article 16 : Redevance annuelle pour contrôle périodique des installations existantes..... | 15 |
| Article 17 : Montant des prestations ANC..... | 15 |
| Article 18 : Majoration des redevances pour retard de paiement . | 16 |
| Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC..... | 16 |





| | |
|---|----|
| IV Sanctions, voie de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement | 17 |
| Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC..... | 17 |
| Article 21 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique | 19 |
| Article 22 : Constat d’infractions pénales | 19 |
| Article 23 : Sanctions pénales..... | 20 |
| Article 24 : Voies de recours des usagers | 20 |
| V - Traitement des données personnelles | 21 |
| Article 25 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD..... | 21 |
| Article 26 : Les principales données personnelles collectées | 21 |
| Article 27 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés..... | 22 |
| Article 28 : Les destinataires des données..... | 22 |
| Article 29 : Conservation des données et sécurité..... | 23 |
| Article 30 : Droits des personnes concernées..... | 23 |
| V Dispositions d'application | 25 |
| Article 31 : Diffusion et date d’application | 25 |
| Article 32 : Modifications du règlement..... | 25 |
| Article 33 : Clauses d’exécution..... | 25 |





I – Disposition Générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (SPANC) et le SEA Nord Rive Droite du Cher.

Il fixe et rappelle :

- Les droits et les obligations de chacun notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur contrôle, leur entretien, et le cas échéant leur réhabilitation ;
- Les conditions de paiement des redevances d'Assainissement Non Collectif et ses conditions d'application.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le règlement s'applique sur le territoire des communes ayant transféré la compétence "Assainissement Non Collectif" (ANC) au SEA.


Il concerne les immeubles situés dans le zonage ANC des communes ainsi que ceux situés dans la zone d'Assainissement Collectif pour les cas suivants :

- L'immeuble est toujours équipé d'un dispositif d'ANC ;
- L'immeuble est non raccordable à un réseau d'Assainissement Collectif ;
- L'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) :

Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées traitées



domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales :

Eaux issues du ruissellement des toitures, des terrasses, des parkings et des voies de circulations.

Éléments constitutifs d'une installation :

Une installation d'ANC doit être constituée d'un :

- Dispositif de traitement primaire (ou prétraitement) tel qu'un bac à graisses, une fosse toutes eaux, une fosse septique, un système agréé ;
- Dispositif de traitement secondaire assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemples : tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terte d'infiltration, système agréé, etc.), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme "abandonné" tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par l'article 40 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Allier, notamment avec l'absence des éléments suivants :

- Dispositif de chauffage suffisant ;
- Installation intérieure d'alimentation en eau potable ;
- Évacuation des eaux usées ;
- Cabinet d'aisance ;
- Mobiliers permettant l'occupation de l'immeuble.



Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Bénéficiaire de prestations individualisées de ce service. Il peut être le propriétaire de l'immeuble ou celui qui l'occupe.

Étude de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eau et du contexte environnemental.

Étude de sol :

Analyse permettant d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit :

- Les zones qui relèvent de l'Assainissement Collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les zones qui relèvent de l'Assainissement Non Collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, situé dans un zonage d'Assainissement Non Collectif (exception faite des immeubles abandonnés ou des immeubles non concernés par des rejets d'eaux usées) est tenu de l'équiper d'une installation destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, **à l'exclusion des eaux pluviales.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un **contrôle obligatoire** pour les propriétaires. Il est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.



Lors de la conception (projet) :

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation.

S'il ne réalise pas lui-même le projet de conception, il choisit librement l'organisme qu'il charge de l'exécuter.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et à toute réglementation locale (arrêté préfectoral, municipal ou règlement de PLU, etc.).

Lors de la réalisation des travaux :

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.


Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que ce dernier puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que la visite de contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

Il doit également signaler tout changement lié à l'immeuble d'habitation si cela affecte la quantité et la qualité des eaux domestiques collectées et traitées par une installation existante tel que :

- L'augmentation du nombre de pièces ;
- Le changement d'affectation d'un immeuble.

Aucune modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages doit être effectuée sans avoir consulté préalablement le SPANC.



Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC mais ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible de mesures administratives et de sanctions pénales.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC

Les différentes mesures ont pour but de préserver la salubrité publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.


Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- 
- L'accumulation normale de boues et des flottants à l'intérieur du dispositif.

Les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (**regards affleurant**).

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par l'utilisateur ou par l'entreprise de son choix. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont déterminées selon les prescriptions de la réglementation nationale et les prescriptions des constructeurs.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse, de bac à graisses ou de tout autre dispositif de traitement ou prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document spécifiant le nom de l'entreprise, la date, la nature, le volume et le lieu de traitement des matières de vidange. Cette entreprise doit être agréée par la Préfecture.


L'usager se doit de tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Dans le cas d'un logement locatif, le propriétaire se doit de veiller au bon entretien des installations et d'en informer le nouvel usager, notamment en ce qui concerne les vidanges.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant et/ou le propriétaire des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Déversements interdits :

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.



Il est formellement interdit de déverser :


- Les produits hygiéniques (couches, tampons, gants, ...)
- Le contenu des fosses septiques ou leur trop plein ou de n'importe quel autre dispositif équivalent ;
- Les déchets ménagers (y compris ceux broyés) ;
- Les corps gras, huile de cuisson ;
- Les résidus d'activités manuelles ou mécaniques tels que les hydrocarbures, peintures, plâtre, ciment, solvants, désherbants et autres produits toxiques ou corrosifs ;
- Les déchets d'origine animale ;
- Les rejets médicaux, médicaments et produits radioactifs ;
- Les substances pouvant dégager, soit par elles même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ou des odeurs persistantes ou une coloration du milieu récepteur ;
- Les eaux provenant des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines ;
- Les eaux de vidange, de piscine, eaux de drainage ou trop pleins de puits ou sources ;
- Les effluents d'origines agricoles (lisier, purin, ...)

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.



L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC en dégageant tous les regards de visite des ouvrages. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies par le présent règlement. De plus le SEA se réserve la possibilité de faire appel au maire de la commune concernée qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, décidera des suites à donner.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.



II – Missions et obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 8 : Généralités

Le SPANC est tenu de procéder au contrôle de la totalité des installations d'ANC sur le territoire du SEA, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le SPANC assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement.


Dans le cas des installations existantes, le SPANC effectue un examen périodique de leur état et de leur bon fonctionnement.

Pour la gestion des dossiers sur demande des abonnés (hors contrôle périodiques (FO4)), le SPANC se réserve un délai d'intervention d'un mois afin de prévenir toutes contraintes organisationnelles.

Article 9 : Vérification de la conception et de l'implantation des installations d'ANC (FO1)

Le propriétaire ou futur propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'ANC retire un dossier auprès du SPANC. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- Une procédure de création ou réhabilitation d'ANC ;
- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de la filière, des ouvrages, et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- Une proposition financière au tarif en vigueur en deux exemplaires.



Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner au SEA. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le SPANC vérifie la conception du projet et effectue une visite sur place.

Il formule ensuite son avis sur la filière projetée et l'adresse au propriétaire.

Dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme (Art 431.16).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC.

Le rapport de conception (FO1) portant avis du SPANC est **valable 3 ans** et sous réserves qu'aucune modification ne soit apportée au projet initial, avant le contrôle de réalisation et conformité des travaux (FO2).

Passé ce délai ou dans le cadre de l'évolution réglementaire, un nouveau dossier devra être déposé.

Article 10 : Vérification de bonne exécution des installations d'ANC (FO2)

Le propriétaire doit informer régulièrement le SPANC de l'avancée des travaux et surtout avertir avant le remblai des ouvrages. Le SPANC s'assure que la réalisation du dispositif d'ANC est exécutée conformément au projet initial précédemment validé par le SPANC.

À l'issue du contrôle de bonne exécution, un avis est adressé au propriétaire des ouvrages. S'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.



Article 11 : Contrôle des installations existantes (FO3) au titre de l'article L.2224-8 du CGCT

Tout immeuble visé à l'article 2 donne lieu à un contrôle par le SPANC. Il effectue une visite sur place destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'ANC ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation qui adresse au propriétaire de l'immeuble.

Article 12 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement (FO4)

Le diagnostic périodique de bon fonctionnement concerne toutes les installations d'ANC, quels que soient leur état et leur année de réalisation. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.


Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant et qu'il n'entraîne pas de nuisances pour l'environnement, les utilisateurs ou le voisinage.

Il porte au minimum sur les vérifications suivantes :

- Du bon état des ouvrages, de leurs ventilations et de leur accessibilité ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- De l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse ;
- Le cas échéant, du contrôle de la qualité du rejet vers le milieu naturel.

En cas de nuisance pour le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des diagnostics de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte de la nature des installations, de leur ancienneté et de la réglementation.



À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule un avis qu'il adresse au propriétaire.

Diagnostic des installations existantes au moment des ventes

Le propriétaire doit contacter le SPANC **par écrit** afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Un contrôle est effectué entraînant l'émission d'un rapport.


- Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, gratuitement, une copie de ce rapport au demandeur.
- Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle d'ANC, indiquant notamment le tarif en vigueur de cette prestation.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (factures, plans, etc.).

Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite en cours de validité, il devra prendre contact avec le SEA afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier technique rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 par le Code de la Construction et de l'Habitation (Article L271-4).

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.



Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :

Le rapport de visite de l'installation d'ANC fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble. Il précise **les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur** qui dispose **d'un délai maximum de 1 an** à partir de la signature de l'acte authentique de vente pour se mettre en conformité. Cette réalisation ne pourra donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'ANC présenté par l'acquéreur.



III Dispositions financières

Article 13 : Règles générales

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'Assainissement Non Collectif.

Article 14 : Composition des redevances ANC

L'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la redevance ANC comprend deux parts :

- Une couvrant les charges des contrôles des installations, calculée en fonction des critères définis par le Comité Syndical et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance de ces installations ;
- La seconde, prestation facultative non réalisée à ce jour par le SEA, couvrant les charges d'entretien.

Article 15 : Redevances pour contrôle des installations neuves ou réhabilitées et contrôle des installations existantes

Les prestations ponctuelles suivantes réalisées par le SPANC donneront lieu à une facturation séparée (tarification forfaitaire à la prestation) :

1. Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

- Contrôle de conception et d'implantation (FO1),
- Contrôle de bonne exécution des travaux (FO2).



2. Contrôle des installations existantes :

- Le diagnostic de l'existant (FO3).
- Le contrôle de bon fonctionnement (FO4) dans le cas des ventes.

Les redevances pour le contrôle des installations à construire ou à réhabiliter et pour le contrôle des installations existantes dans le cadre de la vente de l'immeuble, sont payables une fois la prestation réalisée.

Article 16 : Redevance annuelle pour contrôle périodique des installations existantes

Cette redevance ANC donne lieu à l'exercice d'une prestation globale dont le résultat est la production d'un diagnostic périodique de bon fonctionnement (FO4) réalisé tous les 10 ans sur le territoire du SEA.

Le coût de la réalisation du contrôle est divisé en 10 annuités payables à chaque second semestre.

L'usager du SPANC doit s'acquitter de la redevance ANC pour chacun de ses dispositifs d'ANC.

Lors des changements de propriétaire, le propriétaire sortant se doit de régulariser sa situation vis-à-vis du SPANC. Le cas échéant, le propriétaire entrant pourra se substituer à lui.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'acquitter de cette redevance.

Article 17 : Montant des prestations ANC

Le montant varie selon la nature des opérations de contrôle réalisées. Il est fixé annuellement par décision du Comité Syndical.




Article 18 : Majoration des redevances pour retard de paiement

Le défaut de paiement des redevances dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou en mauvais état de fonctionnement, **ainsi que le non-respect des obligations de réhabilitation d'ANC dans le cadre d'une vente de l'immeuble**, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.



IV Sanctions, voie de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

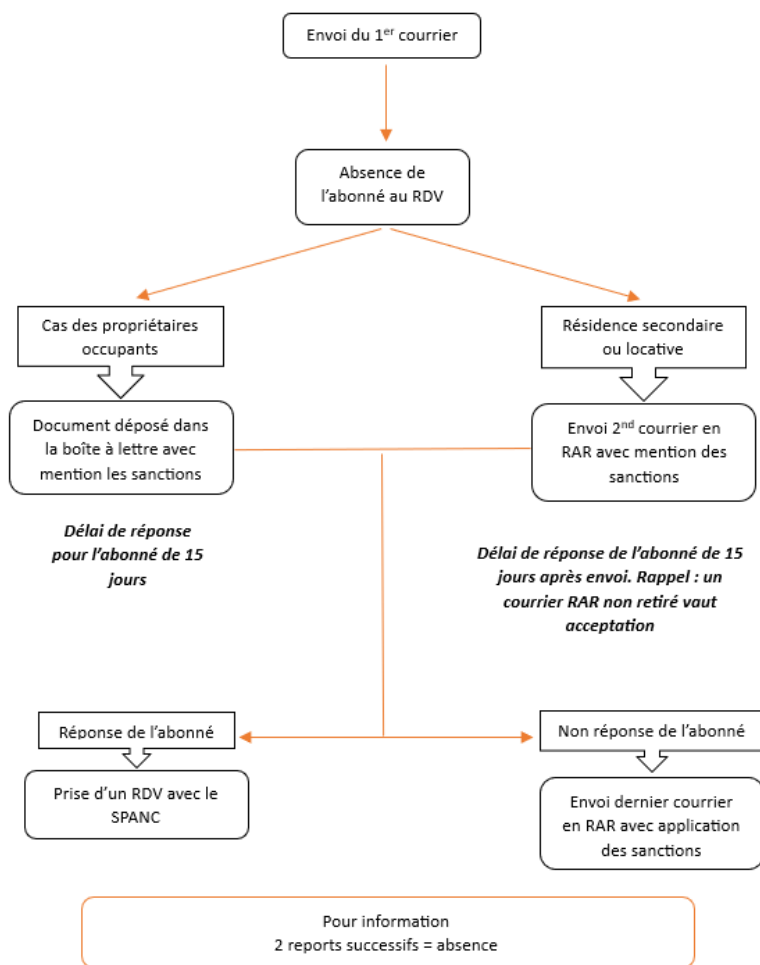
Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC


En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération du Comité Syndical dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- **Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.** Lorsqu'un usager fait part de son refus du contrôle, le SPANC lui adresse en retour un courrier avec accusé de réception qui l'informe sur la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et l'obligation de réaliser la visite sous un mois. Passé ce délai et en l'absence de visite, la sanction financière est appliquée.
- **Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs** : les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

Schéma de principe en cas d'absence au rendez-vous pour les contrôles périodiques





Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Le SEA prévoit l'application d'une majoration progressive de :


- 100% à la fin du délai accordé pour le contrôle de l'installation.
- 200% à la fin d'une période de 12 mois après le délai accordé pour le contrôle de l'installation.
- 300% à la fin d'une période de 24 mois après le délai accordé pour le contrôle de l'installation.
- 400% à la fin d'une période de 36 mois après le délai accordé pour le contrôle de l'installation.

Article 21 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code (CGCT).

Article 22 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents ou les officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.



À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (juge ou tribunal) ou administrative (maire ou préfet).

Article 23 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application des différents codes (Santé publique, Urbanisme, Construction et de l'Habitation) expose le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Ces sanctions sont sans préjudice sur celles applicables en cas de pollution de l'eau (Code de l'Environnement).

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des amendes.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, le règlement etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



V - Traitement des données personnelles

Article 25 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD

Le SEA informe ses abonnés que les données personnelles les concernant sont recueillies dans l'exercice strict des missions qui lui sont dévolues et font l'objet d'un traitement sécurisé conformément aux conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) modifié par la loi RGPD du 25 mai 2018.

Les objectifs du RGPD sont de renforcer la sécurité des données personnelles, d'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique, de réaffirmer le droit des personnes, d'augmenter les sanctions encourues et de créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.


Le responsable du traitement des données personnelles collectées est le SEA Nord Rive Droite du Cher, représenté par le/la président(e) de son comité syndical, pour la durée de son mandat.

Article 26 : Les principales données personnelles collectées

Sont collectées par les agents du SEA, afin de réaliser les missions de :

- Contrat d'abonnement,
- Demande de résiliation d'abonnement,
- Formulaire de demande de contrôle,
- Formulaire FO1, FO2, FO3, FO4,
- Attestation TVA.
- Toute démarche reposant sur une nécessité technique et/ou réglementaire.

Le(s) nom(s), prénom(s), adresse lieu de facturation, adresse lieu de consommation, courriel, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, numéro d'abonné, index du compteur, numéro de compteur, numéro de



plomb du compteur, coordonnées du propriétaire et numéro de SIREN/SIRET éventuels.

Certains justificatifs sont également requis tels que :

- Dans le cas d'une location, copie du contrat de location, de bail ou de l'état des lieux entrant/sortant ;
- Si l'abonné est propriétaire du bien, une attestation notariée d'acquisition, donation, dévolution successorale ; et en plus, dans le cas d'un abonnement à titre professionnel, un extrait KBis.

À titre exceptionnel, un relevé d'identité bancaire peut être sollicité ponctuellement pour effectuer le remboursement par la trésorerie d'un trop perçu sur demande du SEA auprès de l'abonné.


Le fondement qui autorise le SEA à collecter ces données repose sur la base juridique du contrat et la base légale.

Article 27 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés

La collecte des données personnelles permet de gérer le suivi du ou des branchements d'eau potable de chaque abonné, d'établir les facturations de consommation, d'abonnement, de régularisation ou de toute prestation technique sollicitée par l'abonné ou nécessaire pour le bon fonctionnement de son installation, de contacter l'abonné en cas de nécessité technique avérée (coupure d'eau, fuite, risque sanitaire éventuel ...) à l'initiative du service technique du SEA.

Article 28 : Les destinataires des données

Les données collectées par le SEA ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, d'aucun usage commercial. Le SEA ne peut utiliser les données personnelles des abonnés pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à l'exécution du service et la gestion des contrats d'abonnement et, de manière générale, des missions nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement non collectif.



Seuls le Trésor Public chargé du recouvrement des factures émises par le SEA, les prestataires informatiques pour la maintenance des programmes et logiciels permettant le stockage et l'exploitation des données aux fins administratives et comptables du SEA, les autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social, les collectivités adhérentes peuvent accéder aux données personnelles des abonnés du SEA sur certaines conditions et par courrier à l'attention du Président du SEA.

Ces tiers sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données des abonnés qu'en toute conformité avec les dispositions contractuelles du SEA et la législation applicable.


Article 29 : Conservation des données et sécurité

Le SEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés, qu'elles soient numériques ou sous format papier, et, en général, de toute entité sollicitant les services du SEA et s'engage à garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les données personnelles ne sont traitées que par les personnels du SEA dans la limite de leurs attributions respectives. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle avec le SEA, augmentée si besoin, des délais de recours.

Article 30 : Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation, l'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement des données le concernant. Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD), en son article 37, impose que chaque établissement public désigne un DPO (Data Protector Officer) ou Délégué à la Protection des données.



Par délibération du Comité Syndical du SEA, réuni le 30/11/2018, reçue en préfecture de l'Allier le 10/12/2018, l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) a été désignée pour remplir cette mission.

Pour l'exercice éventuel des droits précités, l'abonné doit par conséquent s'adresser au Délégué à la Protection des données qui siège à l'ATDA par mail : atdadpo@allier.fr ou par courrier : Monsieur le Délégué à la Protection des Données pour le SEA NORD RIVE DROITE DU CHER :

**Agence Technique Départementale de l'Allier, Hôtel du Département
1 avenue Victor Hugo, 03000 MOULINS.**

Les abonnés, en cas de réclamation, peuvent également s'adresser à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).



V Dispositions d'application

Article 31 : Diffusion et date d'application

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera la disponibilité sur le site internet du SEA (www.seavallon.fr) et la communication directe aux usagers.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT).

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2024.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après les avoir portées à la connaissance des abonnés.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président du SEA, les agents du SEA habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Délibéré et voté par le Comité Syndical du SEA Nord Rive Droite du Cher, dans sa séance du 01 décembre 2023.

Le Président du SEA